

**ARRETE DU MAIRE**

**CE-N°STM 2026-044**

**PERMISSION DE VOIRIE- TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE FACE AU N°10 RUE EMILE LITRE.**

VU la demande en date du **4 mars 2026** par laquelle la **société TROYES RENOVATION, 28 ROUTE DE TROYES, 10600 BARBEREY ST SULPICE** demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **réaliser des travaux de réfection de toiture.**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6.

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1.

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12.

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal n°42/2010 du 28 avril 2010, visée en Préfecture le 6 mai 2010 relatif à la conservation du domaine public.

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

**La société TROYES RENOVATION** est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux énoncés dans sa demande : **réaliser des travaux de réfection de toiture.** Charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants et **sous réserve qu'une autorisation d'urbanisme soit délivrée par la collectivité. Un état des lieux préalable doit être réalisé avec un technicien de la Ville (Monsieur COLLARD 06.71.79.01.86.).**

## Article 2 - Prescriptions techniques particulières

### Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit **enregistrer sur le guichet unique le lieu et l'emprise des travaux demandés (DT, DICT) afin de connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.**

**En conséquence, il doit avoir en sa possession les récépissés de DT/DICT, transmis par les concessionnaires de réseaux, avant de réaliser des travaux sur le domaine public.**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément **aux prescriptions définies dans le règlement de voirie communal.** Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas possible, seront réalisées par demi-chaussée **après accord d'un représentant de la commune.**

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux **prescriptions définies dans le règlement de voirie communal**.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### Dispositions spéciales

##### Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

**La société TROYES RENOVATION** devra mettre en place une signalisation suffisante ainsi qu'un balisage lumineux en cas de travaux de nuit. Le cheminement des piétons doit être assuré en toute sécurité.

##### Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 2 mois**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au **23 mars 2026** jusqu'au **la fin des travaux** comme précisé dans la demande, **sous réserve qu'un état des lieux préalable soit réalisé avec un technicien de la Ville (Monsieur COLLARD 06.71.79.01.86)**.

##### Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **2 mois calendaires** à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### Article 7 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de La Chapelle Saint-Luc.

#### Article 8 Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, dans les deux mois à compter de sa notification.

#### Article 9 Exécution et diffusion

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de Police Municipale de La Chapelle Saint-Luc, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Aube.  
Notification sera faite à l'intéressée.

Fait à La Chapelle Saint-Luc, le **mercredi 4 mars 2026**

 Pour le Maire,  
Le Maire Adjoint Délégué  
Jean - Paul BRAUN